

Version Finale
et signée
96/04/04

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE
DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC

ET

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE DU QUÉBEC

SUR

LE PROCESSUS DE CONSULTATION ET DE CONTRÔLE
CONCERNANT LE RÉAMÉNAGEMENT ET LA RESTAURATION
DES SITES MINIERES DANS LE
CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE LA LOI SUR LES MINES (L.R.Q., c. M-13.1)

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est chargé d'appliquer la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune est chargé d'appliquer la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE le projet de Loi 130, sanctionné le 21 juin 1991, modifiait la Loi sur les mines afin d'obliger les entreprises minières à soumettre, à l'approbation du ministère des Ressources naturelles, un plan de réaménagement et de restauration des terrains affectés par les activités minières de même qu'une garantie financière ;

ATTENDU QUE le règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure et les dispositions des articles 232.1 à 232.12 de la Loi sur les mines sont entrés en vigueur le 9 mars 1995 ;

ATTENDU QUE les articles 232.1 à 232.11 de la Loi sur les mines n'ont pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 4° de l'article 122 de la Loi sur les mines, l'autorisation d'abandonner tout ou partie d'un bail minier ou d'une concession minière est subordonnée à la consultation préalable du ministre de l'Environnement et de la Faune ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 232.5 de la Loi sur les mines, l'approbation des plans est subordonnée à la consultation préalable du ministre de l'Environnement et de la Faune ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 232.11 de la Loi sur les mines, le ministre des Ressources naturelles peut enjoindre à une personne qui n'est pas visée par l'article 232.1 de cette loi mais qui, avant le 9 mars 1995, a effectué des travaux visés par cet article 232.1, de procéder à des travaux de réaménagement et de restauration après consultation du ministre de l'Environnement et de la Faune ;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir les modalités de ces consultations.

EN CONSÉQUENCE, les deux parties en présence conviennent de ce qui suit :

I- PORTÉE DE L'ENTENTE

1. Objet

La présente entente a pour objet de préciser le processus de consultation et de contrôle entre le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Environnement et de la Faune, relativement au réaménagement et à la restauration des sites miniers dans le cadre de l'application des dispositions de la Loi sur les mines.

Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des ressources
naturelles

Déposé le : 30-11-2011

CAPERN-122

Secrétaire : WR

2. Champ d'application

La présente entente vise :

- la consultation prévue à l'article 232.5 de la *Loi sur les mines* avant l'approbation du plan de réaménagement et de restauration ;
- la consultation prévue à l'article 232.11 de la *Loi sur les mines*, avant que le ministre des Ressources naturelles n'enjoigne à une personne qui n'est pas visée par l'article 232.1 de cette loi mais qui, avant le 9 mars 1995, a effectué des travaux visés par cet article 232.1, de procéder à des travaux de réaménagement et de restauration.
- la consultation prévue à l'article 122, paragraphe 4°, de la *Loi sur les mines* avant l'autorisation d'abandon du droit minier ;
- l'application de l'article 232.8 concernant des travaux de réaménagement et de restauration qui peuvent être exécutés par le ministre des Ressources naturelles aux frais de la personne concernée ;
- l'application de l'article 232.10, paragraphe 2°, permettant de relever une personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7.

3. Projet soumis au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)

Les délais d'avis prévus aux articles 7, 15, et 21 peuvent différer dans le cas des projets soumis aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts prévus au chapitre II (Dispositions applicables à la région de la Baie James et du Nord québécois) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dû aux modes de consultation.

II- APPLICATION DE L'ARTICLE 232.5 DE LA LOI SUR LES MINES

4. Réception des plans de réaménagement et de restauration

Le ministère des Ressources naturelles recueille les plans soumis et en vérifie le contenu et la recevabilité.

5. Consultation du dossier relatif à l'approbation du plan de réaménagement et de restauration du ministère de l'Environnement et de la Faune

Le ministère des Ressources naturelles transmet le plan de réaménagement et de restauration jugé recevable et tous renseignements, toutes recherches ou toutes études supplémentaires pertinents aux directions régionales concernées du ministère de l'Environnement et de la Faune pour fins de consultation.

6. Avis du ministère de l'Environnement et de la Faune

Le ministère de l'Environnement et de la Faune émet un avis sur le plan de réaménagement et de restauration des sites miniers selon ses responsabilités légales et réglementaires, notamment, pour les composantes identifiées au tableau I.

7. Délai d'avis

L'avis du ministère de l'Environnement et de la Faune, après réception d'un dossier complet, devra être formulé au ministère des Ressources naturelles dans un délai maximum de 45 jours pour un site d'exploration et de 90 jours pour un site d'exploitation. Toutefois, si des conditions climatiques limitaient l'inspection de certains endroits du site jugés déterminants, le ministère de l'Environnement et de la Faune

devra en informer par écrit le ministère des Ressources naturelles en exposant ses motifs et convenir avec lui d'un délai supplémentaire.

8. Prise en compte de l'avis du ministère de l'Environnement et de la Faune

Le ministère des Ressources naturelles prend en compte l'avis du ministère de l'Environnement et de la Faune avant l'approbation du plan de réaménagement et de restauration.

9. Approbation du plan de réaménagement et de restauration

Lorsque les exigences du ministère des Ressources naturelles sont satisfaites et que l'avis du ministère de l'Environnement et de la Faune est formulé, le ministère des Ressources naturelles transmet au promoteur l'approbation du plan de réaménagement et de restauration, laquelle intègre, s'il y a lieu, des exigences supplémentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune. Le ministère des Ressources naturelles informera par écrit le ministère de l'Environnement et de la Faune de l'approbation émise et de toutes exigences supplémentaires, le cas échéant.

10. Contrôle des travaux de réaménagement et de restauration

Le contrôle de la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration est du ressort de chacun des ministères en fonction de leurs responsabilités légales et réglementaires respectives. Toutefois, pour certaines composantes du contrôle des travaux, les parties conviennent de la répartition des tâches prévues au tableau II.

11. Certificats d'autorisation

Le ministère de l'Environnement et de la Faune identifiera dans son avis, selon le contenu du plan de réaménagement et de restauration, les certificats d'autorisation prévisibles requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette liste pourra être modifiée, notamment selon l'évaluation du plan de réaménagement et de restauration. Le ministère des Ressources naturelles transmet au promoteur, à titre informatif, la liste des travaux ainsi visés.

Le plan de réaménagement et de restauration déposé au ministère des Ressources naturelles et transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune sera considéré comme répondant aux exigences prévues à l'article 7, paragraphe 9°, du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r1.001) et des sections 2.6.8 et 3.6 de la Directive n° 019 sur l'industrie minière.

III- APPLICATION DES ARTICLES 122, PARAGRAPHE 4°, ET 232.11 DE LA LOI SUR LES MINES

12. Consultation du dossier relatif à l'abandon du droit minier

Le ministère des Ressources naturelles transmet les documents pertinents du dossier relatif à l'autorisation d'abandon du droit minier aux directions régionales concernées du ministère de l'Environnement et de la Faune pour fins de consultation.

13. Consultation du dossier relatif aux travaux prescrits selon l'article 232.11

Le ministère des Ressources naturelles transmet aux directions régionales concernées du ministère de l'Environnement et de la Faune, pour fins de consultation, les documents pertinents du dossier relatif à des travaux de réaménagement et de restauration prescrits à une personne qui n'est pas visée par l'article 232.1 de la Loi sur les mines mais qui, avant le 9 mars 1995, a effectué des travaux visés par cet article 232.1.

14. Avis du ministère de l'Environnement et de la Faune

Le ministère de l'Environnement et de la Faune analyse le dossier et émet un avis sur l'abandon du droit minier ou sur les travaux de réaménagement et de restauration qui doivent être prescrits à une personne qui n'est pas visée par l'article 232.1 de la Loi sur les mines, mais qui, avant le 9 mars 1995, a effectué des travaux visés par cet article 232.1. L'avis du ministère de l'Environnement et de la Faune portera sur les composantes identifiées au tableau I comme étant sous sa responsabilité.

15. Délai d'avis

L'avis du ministère de l'Environnement et de la Faune, après réception des documents pertinents, devra être formulé au ministère des Ressources naturelles dans un délai maximum de 60 jours. Toutefois, si des conditions climatiques limitaient l'inspection de certains endroits du site jugés déterminants, le ministère de l'Environnement et de la Faune devra en informer par écrit le ministère des Ressources naturelles en exposant ses motifs et convenir avec lui d'un délai supplémentaire.

16. Prise en compte de l'avis du ministère de l'Environnement et de la Faune

Le ministère des Ressources naturelles prend en compte l'avis du ministère de l'Environnement et de la Faune avant l'autorisation d'abandon du droit minier prévue à l'article 122, paragraphe 4°, de la Loi sur les mines, ou lorsqu'il prescrit des travaux de réaménagement et de restauration en vertu de l'article 232.11 de la Loi sur les mines. Il informera par écrit le ministère de l'Environnement et de la Faune de l'autorisation émise ou des travaux exigés.

IV- APPLICATION DES ARTICLES 232.8 ET 232.10 DE LA LOI SUR LES MINES

17. Consultation du ministère de l'Environnement et de la Faune

Les deux ministères conviennent qu'il est opportun que le ministère des Ressources naturelles demande un avis au ministère de l'Environnement et de la Faune pour l'application des articles 232.8, lorsqu'il y a absence de plans, et 232.10, paragraphe 2°, de la Loi sur les mines.

18. Consultation du dossier relatif aux travaux prescrits en l'absence d'un plan de réaménagement et de restauration

Le ministère des Ressources naturelles transmet aux directions régionales concernées du ministère de l'Environnement et de la Faune, pour fins de consultation, les documents pertinents du dossier relatif à des travaux de réaménagement et de restauration qu'il juge nécessaire en l'absence d'un plan de réaménagement et de restauration.

19. Consultation du dossier relatif à l'attestation qu'une personne est relevée de ses obligations

Le ministère des Ressources naturelles transmet aux directions régionales concernées du ministère de l'Environnement et de la Faune, pour fins de consultation, les documents pertinents du dossier avant l'émission d'un certificat attestant qu'une personne est relevée de ses obligations.

20. Avis du ministère de l'Environnement et de la Faune

Le ministère de l'Environnement et de la Faune analyse le dossier et émet un avis sur les travaux prescrits en l'absence d'un plan de réaménagement et de restauration ou sur l'attestation qu'une personne est relevée de ses obligations. L'avis du ministère de l'Environnement et de la Faune portera sur les composantes identifiées au tableau I comme étant sous sa responsabilité.

21. Délai d'avis

L'article 15 de la présente entente s'applique pour la consultation prévue aux articles 18 et 19.

22. Prise en compte de l'avis du ministère de l'Environnement et de la Faune

Le ministère des Ressources naturelles prend en compte l'avis du ministère de l'Environnement et de la Faune lorsqu'il prescrit des travaux de réaménagement et de restauration ou lorsqu'il délivre un certificat attestant qu'une personne est relevée de ses obligations. Il informera par écrit le ministère de l'Environnement et de la Faune des travaux prescrits ou du certificat délivré.

V- RESPONSABILITÉS CONJOINTES

23. Agents de liaison

Aux fins de l'application et du suivi de l'entente, les personnes suivantes sont désignées comme étant les agents de liaison :

Pour le ministère des
Ressources naturelles

Pour le ministère de
l'Environnement et de la
Faune

- le directeur ou la
directrice de la Direction
des redevances et des
titres miniers.

- le directeur ou la
directrice de la direction
régionale concernée.

24. Règlement des litiges

Tous désaccords sur l'interprétation des termes de la présente entente ou sur le contenu des avis sont soumis aux agents de liaison de chacun des ministères pour discussion.

25. Documents existants

Le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Environnement et de la Faune conviennent de s'échanger toute information pertinente à l'analyse des dossiers, en tenant compte de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels (L.R.Q. chapitre A-2.1).

26. Information des personnes concernées

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour diffuser au sein de leurs équipes respectives les termes de la présente entente.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES**27. Le coût**

Chacune des parties assume les frais découlant de ses obligations en vertu de la présente entente.

28. Entrée en vigueur de l'entente

L'entente entre en vigueur à la date de la signature par les parties.

29. Modification de l'entente

Toutes modifications à l'entente doivent être formulées par écrit sous forme d'annexe et approuvées par les sous-ministres des deux ministères pour devenir exécutoire.

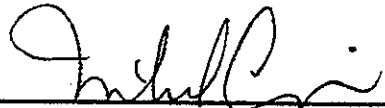
30. Résiliation de l'entente

L'entente demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée par l'un des signataires. L'avis de résiliation est signifié par écrit et la résiliation est exécutoire 30 jours après la réception de cet avis.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée en double exemplaire le 96-03-23.

LE SOUS-MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES DU QUÉBEC

LE SOUS-MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE


MICHEL CLAIR


JEAN PRONOVOST

TABLEAU I IDENTIFICATION DES COMPOSANTES SUR LESQUELLES PORTERONT L'AVIS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

COMPOSANTES		ÉLÉMENTS D'INTERVENTION	ASSISES (LOIS, RÉGLEMENTS, POLITIQUES, ETC.)
Bâtiments et infrastructures de surface	Élimination	Huiles et graisses usées, huiles contaminées par des B.P.C., solvants usés, contenants contaminés, etc.	Règlement sur les déchets dangereux
		Rebuts de démantèlement contaminés	Règlement sur les déchets dangereux
		Rebuts de démantèlement non contaminés	Règlement sur les déchets solides
	Sols contaminés	Aires à risque, sauf les sols situés dans les remblais entourant les réservoirs de produits pétroliers selon l'entente MEF-MRN (94-02-28)	Politique de réhabilitation des terrains contaminés Guide et modalités de préparation du plan de restauration (MRN-MEF)
Ouvertures au jour des mines (accès aux ouvrages souterrains)		Blocage des ouvertures de mines (protection des hibernacula de chauves-souris)	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
Halles à stériles, à résidus ou à minerais Parc à résidus et bassins de sédimentation		Modes de restauration et stabilité chimique des stériles et des résidus	Loi sur la qualité de l'environnement Règlement sur la qualité de l'atmosphère Directive n° 019 sur l'industrie minière Guide et modalités de préparation du plan de restauration (MRN-MEF)
Bassins d'eaux d'exhaure		Modes de restauration et gestion des boues de traitement	Loi sur la qualité de l'environnement Directive n° 019 sur l'industrie minière Guide et modalités de préparation du plan de restauration (MRN-MEF)
Effluents miniers		Gestion des eaux usées minières Conformité aux normes de rejet Gestion des boues de traitement	Loi sur la qualité de l'environnement Directive n° 019 sur l'industrie minière Guide et modalités de préparation du plan de restauration (MRN-MEF)
Installations sanitaires		Désaffectation des installations	Loi sur la qualité de l'environnement Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Règlement sur les déchets solides

COMPOSANTES	ÉLÉMENTS D'INTERVENTION	ASSISES (LOIS, RÈGLEMENTS, POLITIQUES, ETC.)
Carrières et sablières	Localisation et restauration	Règlement sur les carrières et sablières Guide et modalités de préparation du plan de restauration (MRN-MEF)
Suivi environnemental proposé	Méthodologie et résultats escomptés	Directive n° 019 sur l'industrie minière Guide et modalités de préparation du plan de restauration (MRN-MEF)

Date : le 96-03-25

TABLEAU II CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION

COMPOSANTES		MINISTÈRE(S) RESPONSABLE(S)
La conformité du plan de réaménagement et de restauration		MRN
La conformité d'un certificat émis par le MEF		MEF
Le démantèlement des bâtiments et des infrastructures		MRN
La gestion des rebuts de démantèlement (déchets solides et déchets dangereux)		MEF
La gestion des sols contaminés	• dans les remblais entourant les réservoirs de produits pétroliers	MRN (secteur énergie)
	• autres aires à risques	MEF
L'intégrité des ouvrages (pentes des haldes, digues des parcs)		MRN
Succès de la mise en végétation		MRN
La gestion des boues et la conformité des effluents miniers		MEF
La désaffectation des installations sanitaires		MEF
L'intégrité physique des mesures de sécurisation		MRN
La conformité de la restauration des carrières et sablières		MEF
Le suivi environnemental		MRN

Date : le

96-03-25

